

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1886.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant une modi- fication à l'article 132 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

(Voir les n^{os} 118 et 135, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; PIRET, VAN VRECKEM, LAMMENS et
ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 132 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 attribue à la première Chambre de la Cour de cassation les affaires civiles, et à la deuxième les autres affaires. Par dérogation, la loi du 31 mars 1884, dans le but de faciliter le service des affaires électorales incombant à la seconde Chambre, avait appelé la première Chambre à concourir à l'expédition des affaires répressives et de milice.

Cette loi ayant cessé d'être en vigueur le 15 août 1885, et les motifs qui l'ont fait édicter pouvant et devant, selon les prévisions acquises, exiger sa prorogation, le Gouvernement propose, par le Projet de Loi qui vous est soumis, de remettre en vigueur la loi de 1884 et de la rendre définitive, afin de pouvoir, en cas de besoin, déférer à la première Chambre toutes les affaires autres que les affaires électorales et fiscales.

Aucune objection ne peut être faite à cette proposition ; il est, en effet, indifférent aux justiciables, comme l'observe avec raison l'honorable rapporteur à la Chambre, que les pourvois soient jugés plutôt par l'une des Chambres que par l'autre.

En conséquence, votre Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
G. ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
B. DEWANDRE.